ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

SON BUT.

Propager la Foi, c'est instruire des vérités essentielles de la Religion ceux qui les ignorent, et leur apprendre à pratiquer les devoirs indispensables au salut : c'est faire la plus belle des œuvres, puisque c'est travailler à préserver les âmes de la damnation éternelle.

Dieu veut que tous les hommes soient sauvés : c'est donc pour chaque chrétien une obligation de s'employer de toutes ses forces à l'accomplissement de cette volonté adorable. Sans doute, un petit nombre seulement est appelé à quitter la famille et la patrie pour aller porter la Foi jusqu'aux extrémités du monde ; mais tous peuvent prier pour le salut de leurs frères, et il en est bien peu qui, à leurs prières, ne puissent joindre une aumône pour aider à la conversion des infidèles. Réunir ces prières et ces dons pour les rendre plus efficaces, voilà l'Œuvre de la Propagation de la Foi. Pour en être membre il ne faut que deux choses : 1° appliquer une fois pour toutes, à cette intention, le PATER et l'AVE de la prière du matin ou du soir, et y ajouter chaque fois cette invocation : SAINT FRANÇOIS-XAVIER, PRIEZ POUR NOUS ; 2° donner en aumône pour les Missions un sou par semaine.

SON HISTOIRE.

Fondée à Lyon, en 1822, une oeuvre si méritoire et si simple s'est répandue rapidement dans les cinq parties du monde, où elle compte aujourd'hui des Associés nombreux — Dès son origine, le Souverain Pontife Pie VII, et après lui chacun de ses successeurs, l'ont enrichie de précieuses Indulgences : NN.

SS. les Evêques, dans un grand nombre de Mandements et de Lettres pastorales, ont exhorté les fidèles à y contribuer ; par sa lettre encyclique du 15 août 1840, Sa Sainteté Grégoire XVI l'a solennellement recommandée à tout l'univers catholique ; par une autre encyclique du 21 novembre 1851, le Souverain Pontife Pie IX, la plaçant sous la protection spéciale des Evêques de la Chrétienté, a affecté, comme condition du Jubilé, une aumône spéciale à " *cette Œuvre éminemment religieuse ;* " et enfin, dans son Allocution du 25 septembre 1857, Sa Sainteté, à l'occasion d'un autre Jubilé, a daigné accorder pour la seconde fois à la même oeuvre cette éclatante preuve de bienveillance.

Grâce à ces encouragements, l'Association a pu étendre sa sollicitude sur toutes les Missions, sans diminuer les ressources d'aucune autre oeuvre de charité déjà établie. Le nombre des Missions secourues est aujourd'hui de plus de 280 ; celui des ouvriers évangéliques s'est accru, dans chacune d'elles, d'une manière considérable ; par les prédications de ces nombreux apôtres, les sacrifices humains ont cessé dans des contrées où ils avaient encore lieu ; les idoles ont été abattues ; dans d'autres pays encore infidèles, des milliers d'âmes sont régénérées et ont retrouvé leur part de l'héritage céleste : c'est à l'aide des aumônes des fidèles, recueillies et distribuées par l'oeuvre, que tout ce bien s'est opéré.

Aussi que d'actions de grâces reviennent à cette sainte oeuvre, de toutes les contrées de la terre ! D'un bout du monde à l'autre, des peuples nouvellement convertis la bénissent ; les Missionnaires lui envoient, en signe de reconnaissance, les touchants récits de leurs souffrances, de leurs travaux et de leurs succès. Plusieurs fois les Evêques des Etats-Unis d'Amérique réunis en concile lui ont adressé des remercîments, pendant qu'à six mille lieues de là les martyrs de la Cochinchine priaient pour elle, et, près de tomber sous le fer des bourreaux, promettaient de ne pas oublier devant Dieu, alors qu'ils seraient dans la gloire, les bienfaiteurs des Missions.

Telle est, en deux mots, l'histoire de l'oeuvre de la Propagation de la Foi. Les catholiques de tout âge, de tout sexe et de tout pays sont appelés à y prendre part. Elle a été mise à la portée des positions les plus médiocres, mais dans la prévision que le nombre de ses Associés compenserait la modicité de leur offrande.—Quand l'hérésie, pour répandre ses erreurs, recueille plus de trente millions de contributions volontaires chaque année, ne ferions-nous rien pour aider à propager notre Foi ? Tous les jours nous disons à Dieu : QUE VOTRE

RÈGNE ARRIVE; prouvons, lorsqu'il est si facile de le faire, que cette prière n'est pas pour nous un vain mot. En sauvant les âmes de nos frères, nous sauverons la nôtre; car l'Ecriture sainte nous apprend que, si nous assistons les Apôtres et les Martyrs, nous recevrons un jour la même récompense qui est réservée à leurs travaux.

SON ORGANISATION.

Un Associé par dix reçoit les aumônes et les remet, avec la sienne propre, à un autre membre de l'oeuvre, qui a dix collectes semblables à recevoir, c'est-à-dire les aumônes de cent personnes. Celui-ci les verse, à son tour, à un troisième qui rassemble dix recettes de même valeur, c'est-à-dire les aumônes de mille personnes. Il n'y a, du reste, aucune réunion des Associés entre eux.—Deux Conseils, l'un à Lyon, l'autre à Paris, partagent entre les différentes Missions les sommes qui ont été recueillies; les fonctions des membres de ces Conseils sont entièrement gratuites. Le compte des recettes et des dépenses est publié chaque année: on y désigne les secours envoyés à chaque Mission, les noms des Evêques qui les ont reçus; aucune autre bonne œuvre n'offre donc plus de garanties. Les lettres des Missionnaires sont réunies en cahiers, dont un exemplaire est distribué tous les deux mois gratuitement à chaque collecteur de dizaine; celui-ci doit le prêter successivement aux neuf autres Associés; la propriété lui en revient ensuite. Les *Annales* de la Propagation de la Foi s'impriment, en diverses langues, au nombre de plus de 233,000 exemplaires.

SES INDULGENCES.

Les Associés, c'est-à-dire les personnes qui remplissent les deux conditions énoncées au 1er de la *prière quotidienne* et de l'*aumône du sou par semaine*, peuvent gagner les indulgences suivantes, applicables aux âmes du Purgatoire:

1° Indulgence plénière, le 3 mai, anniversaire de la fondation de l'oeuvre, et le 3 décembre, fête patronale de l'Association, ou un jour dans l'Octave de ces deux fêtes.—2° Indulgence plénière, deux jours de chaque mois, au choix des Associés.—3° Indulgence plénière le jour de l'Annonciation et celui de l'Assomption, ou un jour de leur Octave.—4° Indulgence plénière, une fois l'an, le jour où se célébrera une commémoration générale de tous les Associés défunts.—5° Indulgence plénière, une fois l'an, le jour où une série quelcon-

que d'Associés célébrera la commémoration des défunts ayant appartenu au Conseil, à la Division ou à la Dizaine dont ils font partie.—Pour gagner ces Indulgences plénières, il faut s'approcher des Sacrements, visiter l'église de l'oeuvre, ou si elle n'en a pas, sa propre église paroissiale, et y prier selon les intentions du Souverain Pontife ; les enfants qui n'ont pas fait leur première Communion peuvent aussi les gagner en accomplissant une autre œuvre méritoire, imposée par leur confesseur.—6° Indulgence plénière, à l'article de la mort, pour tout Associé qui invoque, au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint Nom de Jésus.—7° Indulgence de trois cents jours chaque fois qu'un Associé assiste, au moins contrit de cœur, au TRIDUO que l'oeuvre peut faire célébrer aux fêtes du 3 mai et du 3 décembre.—8° Indulgence de cent jours chaque fois qu'un Associé récite le PATER et l'AVE avec l'invocation à saint François-Xavier ; qu'il accomplit en faveur des Missions une oeuvre quelconque de piété ou de charité. Toutes ces Indulgences sont aussi applicables aux âmes du Purgatoire. Ceux qu'une cause légitime empêche de visiter l'église désignée, peuvent suppléer à cette visite par d'autres oeuvres ou prières indiquées par leurs confesseurs. Les Maisons religieuses, Colléges, etc., peuvent gagner les mêmes Indulgences en visitant leur propre église ou oratoire public, et, s'il n'y en a pas, la chapelle privée de leur maison, pourvu que les autres conditions soient remplies.—9° FAVEUR DES AUTELS PRIVILÉGIÉS pour toute messe qu'un Associé dit ou fait dire, n'importe sur quel autel, pour un Associé défunt.—10° Même privilége personnel, cinq fois par semaine, aux prêtres qui ont réuni les aumônes de mille Associés.—11° Pouvoir d'appliquer aux Chapelets les Indulgences ***Brigittaines,*** et aux Croix et Médailles les Indulgences apostoliques, accordé aux prêtres qui ont réuni les aumônes de cent Associés, ou bien qui font partie d'un Conseil ou Comité chargé de veiller aux intérêts de l'oeuvre.

SOUVENIR D'ADMISSION

a été reçu Associé de l'Œuvre

de la Propagation de la Foi, le 18

Québec.—Imp. P. G. DELISLE.